



**Vote**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*20156183\***

**Déposé / Reçu le**

**22 DEC. 2020**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise **0538.721.469**

**Nom**

(en entier): **ALL MEDIA HOLDING**

(en abrégé):

Forme légale: **société anonyme**

Adresse complète du siège: **Avenue Louise 350  
1050 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modifications aux statuts**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 9 décembre 2020, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. « ALL MEDIA HOLDING » à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 350 ; a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

**1. Première résolution**

A. A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport circonstancié du conseil d'administration justifiant la modification proposée à l'objet ; tous les actionnaires présents reconnaissent avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du conseil d'administration demeure ci-annexé.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

B. L'assemblée décide d'élargir l'objet de la société et d'insérer dans l'article 3 des statuts le texte suivant :

*« La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles à des sociétés liées.*

*La société peut consentir des prêts à des actionnaires de la société.*

*Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »*

L'article 3 des statuts relatif à l'objet sera dorénavant rédigé comme suit :

*« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :*

*- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;*

*- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;*

*- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;*

*- la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.*

*La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.*

*Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de*

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

*nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.*

*La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.*

*La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.*

*La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles à des sociétés liées.*

*La société peut consentir des prêts à des actionnaires de la société.*

*Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions*

*Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social. »*

## 2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

## 3. Troisième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

### STATUTS

#### Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

##### **Article 1: Dénomination et forme**

*La société revêt la forme d'une société anonyme.*

*Elle est dénommée « ALL MEDIA HOLDING ».*

##### **Article 2: Siège**

*Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.*

*Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.*

*La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.*

##### **Article 3: Objet**

*La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :*

- *la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;*
- *le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;*
- *l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;*
- *la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.*

*La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.*

*Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.*

*La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.*

*La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.*

*La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles à des sociétés liées.*

*La société peut consentir des prêts à des actionnaires de la société.*

*Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions*

*Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.*

##### **Article 4: Durée**

*La société est constituée pour une durée illimitée.*

*La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.*

## **Titre II: Capital**

### **Article 5: Capital de la société**

*Le capital social est fixé à la somme de huit millions nonante-cinq mille six cent soixante-quatre dollars américains et cinquante-neuf cents (US\$ 8.095.664,59)*

*Il est représenté par neuf mille neuf cent nonante-cinq (9.995) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/neuf mille neuf cent nonante-cinquième (1/9995<sup>ème</sup>) du capital social.*

*Les actions sont réparties en trois classes, à savoir :*

- *cinq mille neuf cent douze (5.912) actions de classe A,*
- *mille quatre-vingt-cinq (1.085) actions de classe B,*
- *deux mille neuf cent nonante-huit (2.998) actions de classe C.*

*La société NINTH WAVE et par la suite tout détenteur d'une ou plusieurs Actions A seront appelés « Actionnaire A ».*

*Le Comte Alexandre LIPPENS, Monsieur Pieter COSIJN et Monsieur Erik JENSEN et par la suite tout détenteur d'une ou plusieurs Actions B seront appelés « Actionnaire B ».*

*Le Fonds Commun de Placement à Risques « FCPR GEI » et la société CALA CAPITAL et par la suite tout détenteur d'une ou plusieurs Actions C seront appelés « Actionnaire C ».*

*Sous réserve des dispositions expresses des présents statuts, les actions des trois classes confèrent les mêmes droits et avantages.*

*Si un actionnaire acquiert des actions d'une classe différente de celles qu'il détenait immédiatement avant cette acquisition, ces actions deviendront automatiquement des actions de la même classe que celle à laquelle appartenaient les actions qu'il détenait immédiatement avant cette acquisition. Le conseil d'administration est habilité à constater ce changement de classe et à modifier le registre des actions nominatives en conséquence. En cas de cession d'actions à un tiers non-actionnaire, ces actions continueront à appartenir à la classe à laquelle elles appartenaient lors de la cession.*

### **Article 6: Augmentation et réduction du capital**

*Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.*

### **Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces**

*En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.*

*Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.*

*Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.*

*Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.*

*L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.*

*Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.*

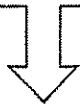
*Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.*

### **Article 8: Appels de fonds**

*Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.*

*Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.*

*Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre*



*recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.*

*L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.*

*Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.*

*Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de conseil d'administration.*

*En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.*

### **Titre III: Titres**

#### **Article 9: Nature des actions**

*Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.*

*Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.*

*L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.*

*En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.*

*Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.*

#### **Article 10: Nature des autres titres**

*Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.*

*Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.*

*Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.*

*Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.*

*Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.*

*En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.*

*Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.*

#### **Article 11: Indivisibilité des actions**

*Toute action est indivisible.*

*Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.*

*Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.*

#### **Article 12: Cession et transmission des actions**

*Les définitions suivantes sont applicables :*

**Groupe** signifie la Société et CDC International SARL ;

**Jour Ouvrable** signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont généralement ouvertes en Belgique et en France ;

**Société Liée** signifie toute société holding, filiale, ou autre société liée à un Actionnaire au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des Associations, ou tout autre fonds d'investissement géré (i) par un Actionnaire, et (ii) par la même équipe de gestion qu'un tel Actionnaire ;

**Transfert ou Cession** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert de la propriété de tout ou partie des Titres de l'une des sociétés du Groupe, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des titres ou un démembrement d'un des titres et notamment :

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

- (i) toute mutation de titres par l'un des associés d'une société du Groupe (seul ou conjointement avec d'autres associés de la société du Groupe concernée), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) tout démembrement de la propriété de titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ;
- (iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de titres au profit d'une personne dénommée ;
- (iv) toute mutation de titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

**Transfert ou Cession Autorisé(e)** signifie toute cession telle que visée à la clause 12.1;

**Titre** signifie une Action ou une obligation émise par la Société ou par une société du Groupe, ou tout autre instrument financier émis par la Société ou par une société du Groupe.

Toutes les notifications faites en exécution des présentes règles se feront par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires ou détenteurs de titres à la dernière adresse connue de la société.

### 12.1 Cession Autorisée

Les Cessions suivantes sont autorisées et doivent être notifiées au moins 5 Jours Ouvrables à l'avance aux autres Actionnaires :

- (a) toutes Cessions entre Actionnaires A, entre Actionnaires B ou entre Actionnaires C (s'ils sont plusieurs), dans la limite de 10% des actions détenues par cet actionnaire;
- (b) toutes Cessions entre un Actionnaire et une Société contrôlée à 100% par cet Actionnaire et dont le seul objet est la gestion patrimoniale dudit Actionnaire (pour autant que le cessionnaire reste une Société Liée à cet Actionnaire pour toute la durée de la Convention) ou entre un Actionnaire personne physique et un membre de sa famille jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclus, sauf si cette cession ou l'effet cumulé de la cession avec d'autres cessions en cours entraîne un changement de contrôle du Groupe ;
- (c) toutes Cessions au bénéficiaire qui sont le résultat de l'exercice de la promesse de vente mentionné à l'Article 12.3 de la convention d'actionnaires.

(ensemble, les "Cessions Autorisées").

### 12.2 Droit de préemption

- (a) Sauf Cession Autorisée, un Actionnaire peut Céder tout ou partie de ses Actions sous réserve du droit de préemption défini dans la présente clause 0.
- (b) Si un tiers ou un Actionnaire d'une autre classe que le cessionnaire (l'"Offrant") offre d'acheter les Actions d'un Actionnaire (l'"Actionnaire Cédant"), la Cession de ces Actions (les "Actions Offertes") se fera conformément à la présente clause 0.
- (c) L'Actionnaire Cédant souhaitant céder ses Actions est tenu, sauf dans le cas d'une Cession Autorisée, d'en informer premièrement les autres Actionnaires de même Classe (s'il y en a) et, en cas de refus de ceux-ci, ou immédiatement en l'absence d'autres Actionnaires de même Classe, les Actionnaires des autres Classes, conformément à la procédure prévue au présent article.
- (d) La notification (la "Notification de Cession de même Classe") de l'Actionnaire Cédant aux autres Actionnaires de même Classe (les "Actionnaires Notifiés de Même Classe"), si elle est requise conformément à la clause (c), indique :
  - (i) le nombre d'Actions Offertes ;
  - (ii) le nom et l'adresse de l'Offrant ;
  - (iii) le prix proposé (le "Prix de Cession"); et
  - (iv) toutes les conditions et modalités de Cession proposées de bonne foi par l'Offrant.

Une copie de la Notification de Cession de même Classe doit être envoyée à la Société.

- (e) Une Notification de Cession de même Classe ne peut pas être révoquée et l'offre doit demeurer ouverte pour une période de 20 Jours Ouvrables à compter de la date de la Notification de Cession de même Classe.
- (f) À l'expiration de la période d'offre prévue à la clause (e), si un seul Actionnaire Notifié de Même Classe a notifié à l'Actionnaire Cédant qu'il désire acheter les Actions Offertes, l'Actionnaire

*Notifié de même Classe est tenu de payer le Prix de Cession, et d'accepter la Cession des Actions Offertes, et l'Actionnaire Cédant sera tenu, lors du paiement du Prix de Cession, de transférer les Actions Offertes à cet Actionnaire Notifié de Même Classe, le tout selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues dans la Notification de Cession de même Classe.*

- (g) *Si, à l'expiration de la période d'offre prévue à la clause (e), plusieurs Actionnaires Notifiés de Même Classe ont notifié à l'Actionnaire Cédant qu'ils désirent acheter les Actions Offertes, les Actions Offertes seront réparties au pro rata entre les différents Actionnaires Notifiés de Même Classe en fonction de la proportion respective de leur participation dans l'actionnariat de la Société au jour de la Notification de Cession de même Classe, et chaque Actionnaire Notifié de Même Classe sera tenu de payer le Prix de Cession, et d'accepter la Cession des Actions Offertes, et l'Actionnaire Cédant sera tenu, moyennant le paiement du Prix de Cession, de transférer les Actions Offertes à ces Actionnaires Notifiés de Même Classe, le tout selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues dans la Notification de Cession de même Classe.*
- (h) *Si, à l'expiration de la période d'offre prévue à la clause (e), aucun Actionnaire Notifié de Même Classe n'a notifié à l'Actionnaire Cédant qu'il désire acheter les Actions Offertes, ou si*
- (i) *tous les Actionnaires Notifiés de Même Classe ont antérieurement notifié à l'Actionnaire Cédant qu'ils ne souhaitent pas acheter les Actions Offertes, l'Actionnaire Cédant doit, au plus tard 10 Jours Ouvrables après l'expiration de cette période d'offre ou de la notification par laquelle le dernier des Actionnaires Notifiés de Même Classe a notifié à l'Actionnaire Cédant qu'il ne voulait pas acheter les Actions Offertes, adresser aux Actionnaires des autres Classes (les "Actionnaires des Autres Classes") une notification (la "Notification de Cession des Autres Classes"), dont le contenu sera le même que celui prévu à la clause (d).*
- (j) *Une Notification de Cession des Autres Classes ne peut pas être révoquée et l'offre doit demeurer ouverte pour une période de 20 Jours Ouvrables à compter de la date de la Notification de Cession des Autres Classes.*
- (k) *À l'expiration de la période d'offre prévue à la clause (j), si un seul Actionnaire Notifié des Autres Classes a notifié à l'Actionnaire Cédant qu'il désire acheter les Actions Offertes, l'Actionnaire Notifié des Autres Classes est tenu de payer le Prix de Cession, et d'accepter la Cession des Actions Offertes, et l'Actionnaire Cédant sera tenu, lors du paiement du Prix de Cession, de transférer les Actions Offertes à cet Actionnaire Notifié des Autres Classes, le tout selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues dans la Notification de Cession de même Classe.*
- (l) *Si, à l'expiration de la période d'offre prévue à la clause (j), plusieurs Actionnaires Notifiés des Autres Classes ont notifié à l'Actionnaire Cédant qu'ils désirent acheter les Actions Offertes, les Actions Offertes seront réparties au pro rata entre les différents Actionnaires Notifiés des Autres Classes en fonction de la proportion de leur participation dans l'actionnariat de la Société au jour de la Notification de Cession des Autres Classes, et chaque Actionnaire Notifié des Autres Classes sera tenu de payer le Prix de Cession, et d'accepter la Cession des Actions Offertes, et l'Actionnaire Cédant sera tenu, moyennant le paiement du Prix de Cession, de transférer les Actions Offertes à ces Actionnaires Notifiés des Autres Classes, le tout selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues dans la Notification de Cession de même Classe.*
- (m) *Si, à l'expiration de la période d'offre prévue à la clause (j), aucun Actionnaire Notifié des Autres Classes n'a notifié à l'Actionnaire Cédant qu'il désire acheter les Actions Offertes, ou si tous les Actionnaires Notifiés des Autres Classes ont antérieurement notifié à l'Actionnaire Cédant qu'ils ne souhaitent pas acheter les Actions Offertes, l'Actionnaire Cédant doit, au plus tard 10 Jours Ouvrables après l'expiration de cette période d'offre ou de la notification par laquelle le dernier des Actionnaires Notifiés des Autres Classes a notifié à l'Actionnaire Cédant qu'il ne voulait pas acheter les Actions Offertes, notifier à tous les Actionnaires qu'il transfère les Actions Offertes à l'Offrant aux mêmes modalités et conditions que celles énoncées dans la Notification de Cession et pour un prix au moins égal au Prix de Cession (la "Notification de Vente").*
- (n) *Pendant les périodes prévues aux clauses (e) et (j), chaque Actionnaire Notifié des Autres Classes a l'obligation, s'il n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption, d'informer l'Actionnaire Cédant s'il exercera ou non son Droit de Cession Conjointe conformément à la clause 0.*

### 12.3 Droit de Cession Conjointe

- (a) *Chaque Actionnaire s'engage à ne pas Céder en une ou plusieurs fois au cours d'une période de 6 mois, tout ou partie des Actions représentant au moins 1% du capital de la Société à un Offrant non-Actionnaire, sauf en cas de Cession Autorisée, sans offrir aux Actionnaires des autres Classes*

(les "**Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe**") la possibilité de céder à cet Offrant, aux mêmes conditions et au même prix :

- (i) au cas où la Cession des Actions Offertes aboutit à un changement de Contrôle de la Société avant application de la clause 12.4, l'ensemble de leurs Actions; et
  - (ii) dans les autres cas, une proportion d'Actions identique à celle des Actions Offertes (le "**Droit de Cession Conjointe**").
- (b) Dans les 20 Jours Ouvrables à compter de l'envoi de la Notification de Cession de Même Classe ou de la Notification de Cession des Autres Classes, selon le cas (la **Notification de Cession**, chacun des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe sera en droit de notifier à l'Actionnaire Cédant s'il souhaite exercer son Droit de Cession Conjointe (la **Notification d'Acceptation de Cession Conjointe**) ;
- (c) Chaque Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe qui aura envoyé une Notification d'Acceptation de Cession Conjointe aura le droit et l'obligation de vendre à l'Offrant tout ou partie des Actions qu'il détient dans la Société, selon les mêmes termes et conditions que ceux de la Notification de Cession ;
- (d) A ce titre, chaque Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe qui aura envoyé une Notification d'Acceptation de Cession Conjointe :
- (i) remettra à la date de la Cession tout document nécessaire afin d'effectuer la Cession des Actions;
  - (ii) recevra à la date de la Cession la partie du prix payé lui revenant;
  - (iii) donnera pour sa part les mêmes garanties et autres engagements contractuels que ceux donnés à l'Offrant par l'Actionnaire Cédant, tels que prévus dans la Notification de Cession; et
  - (iv) supportera sa part des frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques et comptables notamment), exposés dans le cadre de l'Exit, au prorata du prix reçu ou à recevoir, même si la Cession n'est finalement pas réalisée;
- (e) Si, à l'expiration de la période d'offre prévue à la clause 0(b), aucun Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe n'a notifié à l'Actionnaire Cédant qu'il désire céder l'ensemble de ses Actions ou ses Actions dans la proportion d'Actions identique à celle des Actions Offertes, selon le cas, ou si, tous les Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe ont antérieurement notifié à l'Actionnaire Cédant qu'ils ne souhaitent pas effectuer une telle cession, l'Actionnaire Cédant doit, au plus tard 15 Jours Ouvrables après l'expiration de cette période d'offre ou de la notification par laquelle le dernier des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe a notifié à l'Actionnaire Cédant qu'il ne voulait pas effectuer une telle cession, notifier à tous les Actionnaires qu'il transfère les Actions Offertes à l'Offrant aux mêmes modalités et conditions que celles énoncées dans la Notification de Cession.
- (f) Nonobstant toute stipulation contraire des statuts, si la Cession n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, l'Actionnaire Cédant n'aura aucune obligation de transférer ou d'acquérir tout ou partie des Actions détenues par les Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe.
- (g) Le non-exercice du droit de préemption prévu à la clause 0 ne peut être considéré, en soi, comme une renonciation au droit de suite prévu à l'article 0.

#### 12.4 Obligation de Sortie Conjointe

- (a) En cas d'offre d'achat par un tiers (l'"**Offrant**") portant sur 100% des Actions, des Actionnaires représentant 60% au moins du capital de la Société avant application de la clause 10.3 de la convention d'actionnaires (les "**Actionnaires Cédants**") peuvent exiger que tous les autres Actionnaires (les "**Actionnaires Notifiés**") cèdent l'ensemble de leurs Actions aux mêmes conditions et modalités que celles acceptées par les Actionnaires Cédants, selon la procédure prévue ci-après.
- (b) Dans cette hypothèse, les Actionnaires Cédants notifient aux Actionnaires Notifiés qu'ils doivent céder leurs Actions (la "**Notification de Sortie Conjointe**"), cette notification étant adressée dans un délai de 15 Jours Ouvrables à partir de l'acceptation par les Actionnaires Cédants de l'offre du tiers (ladite acceptation pouvant se concrétiser, notamment, par la signature d'une convention de cession d'actions avec le tiers sous condition suspensive d'exercice du droit prévu par la présente clause et du droit prévu par la clause 12 de la convention d'actionnaires).
- (c) La Notification de Sortie Conjointe indique:
- (i) le nom et l'adresse de l'Offrant ;

- (ii) le prix proposé (le "**Prix de Cession**") pour 100% des Actions, qui ne pourra être inférieur au prix convenu dans la Convention d'actionnaires ; et
- (iii) toutes les conditions et modalités de Cession proposées de bonne foi par l'Offrant.
- (d) Les Actionnaires Notifiés ont l'obligation de transférer la totalité de leurs Actions, dans les mêmes termes et conditions, notamment de prix, (mais sans devoir donner de garantie particulière) que ceux prévus dans la Notification de Sortie Conjointe, dans les 20 jours Ouvrables à compter de la réception de la Notification de Sortie Conjointe.
- (e) Lors de la Cession des Actions des Actionnaires Notifiés, ceux-ci:
  - (i) remettront à la date de la Cession tout document nécessaire afin d'effectuer la Cession des Actions;
  - (ii) recevront à la date de la Cession la partie du prix payé leur revenant;
  - (iii) supporteront leur part des frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques et comptables notamment), exposés dans le cadre de la sortie, au prorata du prix reçu ou à recevoir par chacun d'eux, même si la Cession n'est finalement pas réalisée.
- (f) En leur qualité d'actionnaire minoritaire, et en raison des impératifs de liquidité qui s'imposent à eux du fait de la nature de leur structure juridique, et de l'obstacle que représente tout engagement consenti pouvant porter effet après à la date du Transfert de leurs actions, les Investisseurs Financiers ne pourront pas être engagés par les Actionnaires Cédant, de participer à toute garantie de passif, d'actif, de restitution du prix, contrat de séquestre, de nantissement ou de blocage de tout ou partie du prix ou toute autre garantie de même nature que l'Actionnaire Cédant serait prêt à accepter ou aurait accepté de souscrire.

#### 12.5 Sanction

Toute cession d'Actions en mépris des articles 12.1 à 0 compris ne sera pas opposable aux autres parties de la convention d'actionnaires ni à la Société. Sans préjudice à la phrase précédente, l'actionnaire en défaut payera un dédommagement forfaitaire correspondant à 50% (cinquante pourcent) de la valeur de la transaction commise en infraction aux articles précités aux autres actionnaires, en proportion de leur actionnariat.

#### **Article 13 : Emission d'obligations et de droits de souscription**

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision de l'administrateur unique qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

#### **Article 14 : Rachat d'actions sans droit de vote**

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, la société a la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles.

#### **Titre IV: Administration et représentation**

#### **Article 15: Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les actionnaires A peuvent proposer des candidats pour la nomination de quatre administrateurs, lesquels seront désignés comme « administrateurs A », en ce compris un des Administrateurs A comme Président ;

Les actionnaires B peuvent proposer des candidats pour la nomination de maximum deux administrateurs, lesquels seront désignés comme « administrateurs B » ;

Les actionnaires C peuvent proposer des candidats pour la nomination de maximum deux administrateurs, lesquels seront désignés comme « administrateurs C » ;

Au moins deux candidats doivent être présentés pour chaque mandat à pourvoir.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale des Actionnaires ou acceptation de l'Administrateur démissionnaire ou révoqué, l'Administrateur devra poursuivre l'exercice de son mandat jusqu'à ce que son remplacement puisse être mis en place de manière raisonnable. La poursuite du mandat par l'Administrateur

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

démisionnaire ou révoqué ne pourra néanmoins pas excéder 6 mois à compter de la date de démission ou de la date à laquelle cet Administrateur fut remercié.

L'assemblée générale sera convoquée en vue de la nomination d'administrateurs à chaque fois que les Actionnaires d'une Catégorie le demandent en vue d'exercer leur droit prévu aux alinéas 3 à 5 ci-dessus. Les mandats des membres du Conseil d'administration sont exercés à titre gratuit, sauf décision en sens contraire.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

#### **Article 16: Présidence du conseil d'administration**

Le Président du conseil d'administration sera désigné par les Administrateurs A.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un autre Administrateur A le remplacera.

#### **Article 17: Convocation du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne gestion de la Société le requiert.

Toutes les réunions du Conseil d'administration seront tenues physiquement en Belgique, sauf en cas d'urgence ou à titre exceptionnel, où elles pourront être tenues par téléconférence ou vidéoconférence, étant entendu qu'une telle téléconférence ou vidéoconférence sera initiée en Belgique.

Au moins cinq Jours Ouvrables avant la réunion du Conseil, une convocation écrite contenant notamment l'ordre du jour complet doit être adressée à chacun des Administrateurs (sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus court ou si la majorité des Administrateurs, dont au moins un Administrateur A et un Administrateur C, autorise un délai plus court).

Les réunions du Conseil d'administration doivent être convoquées par le Président chaque fois que la demande en est formulée par un Administrateur A, B ou C. En cas d'indisponibilité du Président, elles peuvent également être convoquées par deux Administrateurs agissant ensemble ou par l'Administrateur nommé parmi les Candidats C.

#### **Article 18: Délibérations du conseil d'administration**

Le quorum de présence à une réunion du Conseil d'administration, en première convocation, est la majorité des Administrateurs présents ou représentés dont un Administrateur A. En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du Conseil d'administration pourra être convoquée, avec le même ordre du jour, au moins cinq Jours Ouvrables (sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus court) et au maximum dix Jours Ouvrables après la première réunion, au cours de laquelle le quorum de présence sera de deux Administrateurs relevant d'au moins deux catégories différentes.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président. Si le Président est absent, les Administrateurs présents nomment un Administrateur A présent en tant que Président de la réunion.

Tout Administrateur peut donner procuration à un autre Administrateur afin de le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un Administrateur peut représenter plus d'un Administrateur à toute réunion du Conseil d'administration.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de blocage, le Président dispose d'un vote prépondérant.

Toutes les décisions prises lors de réunions du Conseil d'administration sont adoptées par une majorité simple des Administrateurs présents, sauf pour toutes les majorités spéciales prévues ci-dessous.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

La Société ne pourra réaliser aucune des opérations suivantes (ou faire quoi que ce soit d'analogue ou ayant des effets substantiellement similaires), sauf décision à la majorité des voix du Conseil d'administration, dont au moins celle d'un Administrateur C :

- (a) Achats de droits qui déclenchent la procédure de « greenlight » telle qu'établie en vertu de la Convention d'actionnaires ;
- (b) Proposition de modification du capital de la Société par émission, rachat, annulation ou conversion de titres ;
- (c) Proposition de modification des statuts de la Société ou de la Société Opérationnelle ;
- (d) Opérations de croissance externe, disposition sous quelque forme que ce soit d'éléments d'actifs indispensables à l'exercice des activités du Groupe ;
- (e) Proposition de candidats au mandat de commissaire à l'assemblée générale, des membres du comité exécutif ou de l'administrateur délégué (autre que M. Lippens ou une société de management contrôlée par M. Lippens) ;
- (f) Proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire affectant immédiatement ou à terme les droits des Investisseurs ;
- (g) Transfert de propriété de droits sur les films à un tiers avant la fin de leur durée de vie sauf si la cession est réalisée vers une major ou équivalent, et si cela permet de dégager une marge supérieure à celle prévue au Business Plan ;
- (h) Règlement d'un litige supérieur à USD 300.000 ;
- (i) Création ou cession de filiales ou de toute entité juridique, cession ou mise en location-gérance du portefeuille de titres ;

- (j) Emission de tout emprunt et recours à la dette au-delà de plus de USD 150.000 par rapport à ce qui est prévu dans le Business Plan ;
- (k) Changement de rémunération des dirigeants (pour l'ensemble des cadres dirigeants et quelle que soit la nature de la rémunération, salaire, rémunération de mandat social, avantages en nature etc...) de plus de 5% par an ;
- (l) Conclure toute convention avec des entités liées, et ce compris la convention avec CDC United Network SA ou toute autre convention qui viendrait s'y substituer ;
- (m) Modification / renouvellement des conventions de prestation avec les fondateurs et les sociétés qui leur sont liées ;
- (n) Mise en place d'un mécanisme de « revenue sharing » sur l'acquisition de nouveaux titres, étant entendu que toute acquisition stratégique, au travers de joint-ventures conclus avec des tiers, ne sont pas visées par cette clause.

Tout exercice du droit de veto devra être dûment justifié par les Administrateurs C au regard de l'intérêt social.

#### **Article 19: Procès-verbaux du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs ou par un administrateur-délégué

#### **Article 20: Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale et de ce qui est prévu ci-après.

L'administration et la gestion de la société sont organisées comme il suit, sur la base de la répartition des tâches en vertu de laquelle il appartiendra respectivement (i) au Comité consultatif, dont question ci-dessous, sous l'impulsion de l'administrateur-délégué, d'élaborer et de proposer au conseil d'administration la politique générale de la Société, (ii) au conseil d'administration d'arrêter cette politique générale et (iii) au Comité consultatif, sous l'impulsion du délégué à la gestion journalière, et sous le contrôle du conseil d'administration, de mettre en œuvre cette politique générale.

Sans préjudice des compétences qui sont légalement les siennes, il appartiendra au Conseil d'administration, sur la base des propositions qui lui sont présentées par le Comité Consultatif :

- d'arrêter la stratégie et la politique générale de la Société, notamment en matière d'investissement, de diversification, de financement et de répartition des risques, d'un point de vue financier, géographique et commercial.
- d'arrêter le Business Plan.
- de délibérer sur les sujets nécessitant une majorité spéciale telle que visée à l'article 18 alinéa 7 des statuts.

#### **Article 21 : Comité consultatif**

##### **21.1 Pouvoirs**

- (a) Le Conseil d'administration décide de créer en son sein et sous sa responsabilité un Comité consultatif à qui le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs de gestion, à l'exception (i) de la politique générale de la société, (ii) des pouvoirs visés à l'article 20 alinéa 2 des statuts et (iii) des actes réservés au Conseil d'administration en vertu de la loi.
- (b) Sans préjudice de la généralité de ce qui précède et des pouvoirs du délégué à la gestion journalière, le Comité consultatif est plus particulièrement en charge, sur proposition de l'administrateur délégué, de :
  - (i) l'élaboration de la stratégie et de la politique générale de la Société en matière d'investissement ainsi que de diversification, de financement et de répartition des risques, notamment d'un point de vue financier, géographique et commercial, et ce dans la continuité de la stratégie et de la politique menée par le groupe, et en vue de formuler des propositions au conseil d'administration.
  - (ii) l'élaboration du Business Plan en vue de sa présentation au Conseil d'administration, et sa mise en œuvre.
  - (iii) la mise en œuvre et le suivi de la stratégie et de la politique générale de la Société, telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration.
  - (iv) l'examen et la mise en œuvre de toute proposition d'investissement et de développement de la Société et de la Société Opérationnelle.
  - (v) la mise en œuvre, par la Société Opérationnelle, de la stratégie et de la politique arrêtées par le conseil d'administration.

- (vi) le contrôle de la gestion de la Société Opérationnelle, en ce compris les aspects financiers de cette gestion.
- (vii) le suivi des litiges, en ce compris l'intentement de procédures judiciaires ou arbitrales, le choix des conseils et la détermination de leur rémunération.
- (viii) la gestion de la trésorerie.
- (ix) la gestion du personnel.
- (x) la représentation de la Société et de la Société Opérationnelle, en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes ressortissants de sa compétence,

(c) Les membres du Comité consultatif ont les obligations suivantes envers le Conseil d'administration

- (i) Faire un rapport mensuel du portefeuille couvrant tous les "key performance indicators" marge sur les films, comparaison entre les contrats signés et les prévisions, les nouvelles acquisitions, ...
- (ii) Faire un rapport mensuel de trésorerie incluant tous les engagements sur paiements futurs et une prévision de trésorerie à 24 mois qui sera, dans la mesure du possible, utilisée également dans le cadre de la procédure de "greenlight" pour les nouvelles acquisitions ;
- (iii) Faire une évaluation trimestrielle du portefeuille de droits, en utilisant une méthode constante et une analyse de "discounted cash flow", afin d'évaluer la "fair market value" ("valeur de marché") du portefeuille existant de la Société à la date d'évaluation;
- (iv) Etablir des états financiers trimestriels simplifiés et, sur un rythme annuel, des états financiers statutaires et consolidés qui seront soumis à l'approbation par le conseil d'administration et qui doivent être certifiés par un reviseur d'entreprise avant d'être soumis à l'approbation par l'assemblée générale annuelle ;
- (v) Préparer le budget annuel détaillé et le Business Plan à 5 ans, et le mettre à jour selon les besoins et au minimum un fois tous les 12 mois ;
- (vi) Etablir les prévisions d'acquisitions (au début de l'année et avant chaque marché significatif) ;
- (vii) Organiser des réunions avec les Investisseurs, de manière physique ou par vidéo-conférence sur une base trimestrielle afin d'évaluer le reporting et organiser des "pre- et post-market briefings" pour évaluer les acquisitions (potentielles et celles réalisées) de droits sur des films et discuter de la stratégie d'acquisition et des montants à investir.
- (viii) Porter à la connaissance du Conseil d'Administration tout fait susceptible de se traduire par la mise en œuvre de la Garantie d'Actif et de Passif.

(d) Le Comité consultatif peut confier des délégations particulières à l'administrateur délégué ou à tout tiers.

#### **Article 22: Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres de catégorie A, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### **Article 23: Représentation de la société**

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- soit par deux administrateurs A agissant conjointement, soit par un administrateur A et un administrateur B agissant conjointement, qui n'ont, en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil ;

- soit, pour les actes qui ressortent de la compétence du Comité consultatif, par deux membres de ce comité, agissant conjointement, qui n'ont, en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

L'administrateur délégué peut valablement représenter la Société dans le cadre de la gestion journalière de la Société.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement.

#### **Article 24: Rémunération des administrateurs**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

#### **Titre V: Contrôle de la société**

## **Article 25: Nomination d'un ou plusieurs commissaires**

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

## **Titre VI: Assemblée générale**

### **Article 26: Tenue et convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent en Belgique au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les actionnaires et administrateurs qui le souhaitent pourront participer à l'assemblée générale par des moyens de téléconférence.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### **Article 27: Admission à l'assemblée générale**

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

### **Article 28: Représentation à l'assemblée générale**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

### **Article 29: Liste de présences**

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

### **Article 30: Vote par correspondance**

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège ;
- sa signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions ;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

### **Article 31: Composition du bureau**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué.

Le président peut désigner un secrétaire.

*L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.*

### **Article 32: Délibération**

*Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.*

*Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.*

*Toutefois les décisions suivantes seront adoptées à la majorité des septante-cinq (75) pourcent des voix :*

- (a) modifications aux statuts de la Société (autres que des modifications techniques, telles que celles résultant d'une augmentation de capital, ou résultant de modifications législatives) ou aux droits attachés aux Actions ;*
- (b) toute décision à l'égard d'une fusion, d'apport de tout ou partie de ses actifs, scission, scission partielle, réduction de capital, liquidation volontaire, ou une opération similaire ;*
- (c) toute décision relative à une augmentation de la rémunération des Administrateurs supérieure à 5% par an ; et*
- (d) toute décision d'augmentation du capital avec suppression du droit de préférence dans le respect de l'article 7 des statuts.*

### **Article 33: Assemblée générale par procédure écrite**

*1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.*

*2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.*

*La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.*

*Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.*

*3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.*

*La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.*

*La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.*

*4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.*

*Les membres de l'organe d'administration, le cas échéant, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.*

### **Article 34: Droit de vote**

*A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.*

### **Article 35: Prorogation de l'assemblée générale**

*Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.*

*Cette prorogation annule toute décision prise.*

*La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.*

*De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée ; celle-ci statue définitivement.*

### **Article 36: Procès-verbaux de l'assemblée générale**

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

*Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.*

*Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.*

*Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.*

#### **Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice**

##### **Article 37: Exercice social – Comptes annuels**

*L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.*

*A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.*

##### **Article 38: Affectation des bénéfices**

*Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.*

*Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.*

*L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.*

##### **Article 39: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes**

*Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.*

*Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.*

#### **Titre VIII: Dissolution – Liquidation**

##### **Article 40: Désignation des liquidateurs**

*En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.*

*Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.*

*L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.*

*A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.*

##### **Article 41: Pouvoirs des liquidateurs**

*Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.*

##### **Article 42: Mode de liquidation**

*Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.*

*Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.*

*Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.*

#### **Titre IX: Dispositions diverses**

##### **Article 43: Litiges**

*Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.*

##### **Article 44: Election de domicile**

*Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.*

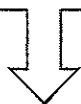
*Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.*

*En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.*

*Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.*

##### **Article 45: Application du Code des sociétés et des associations**

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

*Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.*

#### 4. Quatrième résolution

L'assemblée déclare ratifier expressément la décision prise par le Conseil d'administration en date du 6 octobre 2020 à savoir l'octroi d'un prêt de deux cent vingt mille euros (220.000,00 EUR) à la société NINTH WAVE, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 350, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0472.678.822.

#### 5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à huit (8).

Sont appelés à ces fonctions par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie A :

- Le Comte Alexandre LIPPENS

- La société à responsabilité limitée « NINTH WAVE », laquelle sera représentée dans le cadre de son mandat par la Comtesse LIPPENS Ariane Evelyne Léopold Suzanne, née à Bruxelles le 4 janvier 1974, domiciliée à 1180 Bruxelles, Chemin Avijl 2, en, sa qualité de représentant permanent

- La Comtesse Alexandra Svenja LIPPENS

- La société à responsabilité limitée « BENELUX MEDIA INVESTMENT HOLDING », laquelle sera représentée dans le cadre de son mandat par la Comtesse LIPPENS Stéphanie Elisabeth Françoise Kathleen, née à Bruxelles le 21 mai 1975, domiciliée à 1180 Bruxelles, rue Joseph Bens 80, en, sa qualité de représentant permanent

Tous ici représentés par Monsieur Pieter COSIJN et qui acceptent.

Sont appelés à ces fonctions par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie B :

- Monsieur Erik JENSEN ici représenté par Monsieur Pieter COSIJN et qui accepte

- Monsieur Pieter COSIJN ici présent et qui accepte.

Sont appelés à ces fonctions par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie C :

- Monsieur Frédéric DUBUISSON

- Monsieur Marcus WARD

Tous ici représentés par Monsieur Pieter COSIJN et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

Suite à l'adoption des nouveaux statuts conformément au Code des sociétés et des associations, il est mis fin à la fonction des membres actuels du comité de direction, mentionnés ci-après :

- Monsieur Erik JENSEN

- La société à responsabilité limitée « NINTH WAVE »

- La société à responsabilité limitée « SIMANCAS »

#### 6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1050 Bruxelles, avenue Louise 350.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

#### 7. Septième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent.

- au Notaire soussigné pour l'adoption du texte coordonné des statuts.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à **Monsieur Pieter COSIJN** afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 15 heures 30.

#### I. S'EST REUNI

Le Conseil d'administration nouvellement constitué, qui déclare procéder à la nomination des présidents, administrateur-délégué et du Comité consultatif.

1. A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction de président : le Comte Alexandre LIPPENS.

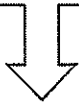
Son mandat est gratuit.

2. A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué : le Comte Alexandre LIPPENS.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Son mandat est gratuit.

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

3. A l'unanimité, le conseil décide de nommer en qualité de membres du Comité consultatif :

- le Comte Alexandre LIPPENS
  - Monsieur Erik JENSEN
  - La société à responsabilité limitée « SIMANCAS », dont le siège social est sis à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Cerisiers 5 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°0847.581.446, laquelle sera représentée dans le cadre de son mandat par Monsieur Pieter COSIJN, en sa qualité de représentant permanent
- [...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS  
NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés